

97 B 17672 ✓

A.M.B. Expertise-comptable
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs.
Siège social : 17 rue Lantiez
75017 PARIS
R.C.S. PARIS 97 B 17672

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

- 3 JUIN 2002

N° de dépôt

32480

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2001**

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

Augmentation de capital par incorporation de réserves - Modification de la valeur nominale des parts - Création de parts nouvelles - Conversion du capital en euros

Afin de consolider nos capitaux propres nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer sur l'augmentation de capital. En effet, nous vous proposons d'augmenter le capital d'une somme de 191.197.55 euros par incorporation des comptes de réserves suivants :

- AUTRES RESERVES 131.411.06 Euros
- DIFFERENCE D'INTEGRATION 59.746.29 Euros
- REPORT A NOUVEAU..... 40.20 Euros

Cette augmentation de capital sera réalisée, savoir :

- par augmentation de la valeur nominale de la part sociale ancienne pour la porter de 15.2449 euros à 20.00 euros, soit une somme incorporée de 2.377.55 euros
- par augmentation du nombre de parts sociales par la création de 9.441 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros, soit une somme incorporée de 188.820 euros.

Le capital social de la société est donc porté à 198.820 euros, de la façon suivante :

- Capital ancien converti en euros : 500 parts sociales de 15.2449 euros ... 7.622.45 euros
- Augmentation de la valeur nominale : 500 parts de 4.7551 euros..... 2.377.55 euros
- Création de parts nouvelles : 9.441 parts de 20 euros188.820.00 euros
- TOTAL DU CAPITAL : 9.941 parts sociales de 20 euros198.820.00 euros

Agrément de nouveaux associés

Nous vous demandons de bien vouloir agréer de nouveaux associés, savoir :

- Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR, demeurant à 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR, demeurant à 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Madame Jane MONGROLLE née BUREAU, demeurant à 122 quai Louis Blériot, 75016 PARIS,
- Monsieur Jean Marc BISCAYE, demeurant à 13 rue Jean Vast, 60000 BEAUVAIS

Augmentation de capital par apports en numéraires



Nous vous proposons d'augmenter le capital d'une somme de 80 euros, augmentation exclusivement réservée aux associés précédemment agréés.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 4 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR, un part de sociale de 20 euros
- Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR, une part sociale de 20 euros
- Madame Jane MONGROLLE née BUREAU une part sociale de 20 euros,
- Monsieur Jean Marc BISCAYE, une part sociale de 20 euros.

Modifications des statuts

Compte tenu des propositions précédentes, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL »

Le capital social est fixé à la somme de 198.900 euros, divisé en 9.945 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 9.945 et attribuées comme suit aux associés, savoir :

- | | |
|---|---------------|
| - A Madame Agnès MONGROLLE à concurrence de
9.901 parts sociales portant les numéros 1 à 9.901 inclus..... | 9.901 parts |
| - A Monsieur Michel MONGROLLE à concurrence de
20 parts sociales portant les numéros 9.902 à 9.921 inclus..... | 20 parts |
| - A Monsieur Pierre GAFFIER à concurrence de
20 parts sociales portant les numéros 9.922 à 9.941 inclus..... | 20 parts |
| - A Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.942 | 1 part |
| - A Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.943 | 1 part |
| - A Madame Jane MONGROLLE à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.944 | 1 part |
| - A Monsieur Jean Marc BISCAYE à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.945 | 1 part |
| - Total égal au nombre de parts composant le capital social | 9.945 parts » |

Le reste de l'article sans changement.

Transfert de siège social

Compte tenu de la dissolution de la S.A. Cabinet MONGROLLE, qui a entraîné la transmission universelle de son patrimoine à la S.A.R.L. A.M.B. Expertise Comptable, nous vous proposons de transférer le siège social de notre société à l'ancien siège de la S.A. Cabinet MONGROLLE, du 17 rue Lantiez 75017 PARIS au 260 rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS à compter de ce jour.

Modifications des statuts

Compte tenu des propositions précédentes, il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts comme suit :



« **Article 5 – SIEGE SOCIAL** »

Le siège social de la société est fixé à :

260 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS »

Le reste de l'article sans changement.

Changement de dénomination sociale

Pour les mêmes raisons que précédemment, nous vous proposons de modifier la dénomination sociale de la société, à compter de ce jour.

La société prend la dénomination de A.M.B. et le nom commercial de Cabinet MONGROLLE.

Modifications des statuts

Compte tenu des propositions précédentes, il y a lieu de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« **Article 3 – DENOMINATION** »

La dénomination de la société est :

A.M.B.

Le nom commercial est :

Cabinet MONGROLLE »

Le reste de l'article sans changement.

Transformation de la Société en Société Anonyme

Nous vous proposons de transformer notre Société en Société anonyme.

En effet, compte tenu de la dissolution de la S.A. Cabinet MONGROLLE et de la transmission universelle de son patrimoine à notre Société, il apparaît nécessaire d'adopter une forme juridique plus adaptée, votre gérance a donc retenu le principe d'une transformation de la Société en une Société anonyme gérée par un Conseil d'administration.

La réalisation de cette opération suppose que soient remplies les conditions exigées pour la validité de la Société sous la forme anonyme.

D'une part, afin de porter le capital à un montant au moins égal au minimum requis pour une Société anonyme, vous avez procédé à l'augmentation du capital social pour le porter de 7.622.45 euros (montant en francs converti) à 198.900 euros.

D'autre part, vous avez agréé en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR, un part de sociale de 20 euros
- Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR, une part sociale de 20 euros
- Madame Jane MONGROLLE née BUREAU une part sociale de 20 euros,



- Monsieur Jean Marc BISCAYE, une part sociale de 20 euros.

Votre Société est donc désormais composée de sept associés, nombre minimum requis pour une Société anonyme.

Dès lors, les conditions fixées par la loi pour la transformation de la Société en Société anonyme sont réunies :

- son capital est de 198.900 euros et donc égal au montant minimum exigé pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne ;
- le nombre de ses associés est désormais de sept.

En outre conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, Monsieur Paul COENDO, a été nommé en qualité de Commissaire à la transformation par décision unanime des associés en date du 20 octobre 2001; il a établi un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés et de tiers, et d'autre part, sur la situation de la Société.

Ainsi que vous le constaterez, ce rapport fait apparaître, selon le Commissaire, que rien ne s'oppose à la transformation de notre Société en Société anonyme.

Dès lors, nous vous demandons de décider la transformation de la Société en votant à cet effet les résolutions dont le texte vous a été communiqué dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Il vous appartiendra, en particulier, d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social telle quelle est indiquée dans le rapport de Monsieur Paul COENDO, Commissaire à la transformation, et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

La transformation en Société anonyme sans création d'un être moral nouveau, entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Cette transformation entraînera la cessation immédiate des fonctions de votre Gérant et il vous appartiendra de nommer les premiers administrateurs :

- Madame Agnès MONGROLLE, 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Monsieur Pierre GAFFIER, 17 rue Lantiez, 75017 PARIS,
- Monsieur Jean-Marc BISCAYE, 13 rue Jean Vast, 60000 BEAUVAIS,

étant candidats à un poste d'administrateur. Ils seront nommés pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007.

Enfin, si vous approuvez cette transformation en Société anonyme, vous aurez à vous prononcer sur la nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007.

Nous vous proposons de nommer :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Paul COENDO, Résidence Beaufranchet, 32 avenue du Général de Gaulle, 94170 LE PERREUX SUR MARNE,

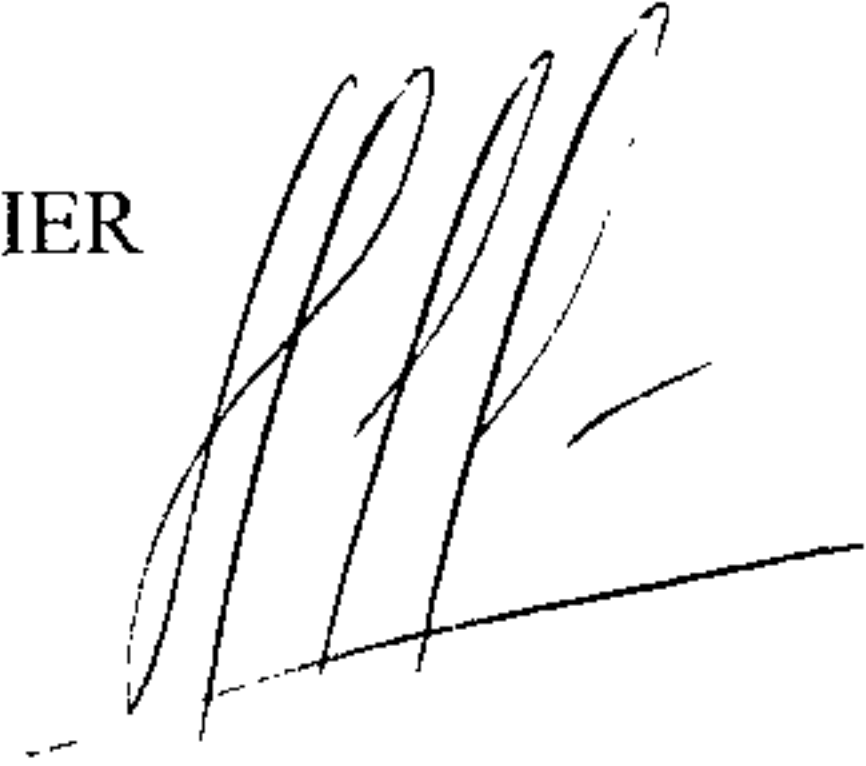


En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Didier BOUCHET, 7 rue Basse,
78480 VERNEUIL SUR SEINE.

Votre Gérant se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous invitons à approuver le texte des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le gérant
Pierre GAFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. GAFFIER', written over a horizontal line.

A.M.B. Expertise-comptable

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs.

Siège social : 17 rue Lantiez
75017 PARIS

R.C.S. PARIS 97 B 17672

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2001**

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire à l'effet de vous demander de bien vouloir nommer un commissaire à la transformation.

En effet, compte tenu de la dissolution de la S.A. Cabinet MONGROLLE et de la transmission universelle de son patrimoine à notre Société, il apparaît nécessaire d'adopter une forme juridique plus adaptée, votre gérance a donc retenu le principe d'une transformation de la Société en une Société anonyme gérée par un Conseil d'administration.

Nous vous proposons donc de nommer :

Monsieur Paul COENDO, commissaire inscrit, Résidence Beaufranchet, 32 avenue du Général de Gaulle, 94170 LE PERREUX SUR MARNE, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif et le passif de la société, lequel sera annexé aux statuts de la société.

Nous vous invitons à approuver le texte de la résolution que nous soumettons à votre vote.

Le gérant
Pierre GAFFIER





NORMANDIE-SEINE
CREDIT AGRICOLE

2 bis, place d'Evreux
27200 – VERNON

SARL AMB EXPERTISE COMPTABLE
17, rue Lantiez

7507 - PARIS

Vernon, le 8 novembre 2001

ATTESTATION

Nous attestons par la présente que les personnes suivantes :

- Mr Rémi JACQUES LE SEIGNEUR né le 02 04 1086
- Résidant 44 rue de Dunkerque 75009 – PARIS
- Mr Thomas JACQUES LE SEIGNEUR né le 01 05 1990
- Résidant 44, rue de Dunkerque 75009 - PARIS
- Mme Jane MONGROLLE née le 5.12.1939
- Résidant 1, route des Andelys 27940 - NOTRE DAME DE L ISLE
- Mr Jean Marc BISCAYE né le 06 08 1071
- Résidant 7 avenue de la Gare 60130 - AVRECHY

Ont versé chacun la somme de 20 euros sur le compte de la SARL AMB N° 11557648001

Ouvert dans nos livres.

Cet apport de 80 euros constitue une augmentation de capital pour cette société

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

CRCA DE NORMANDIE-SEINE
AGENCE DE VERNON
2 bis, place d'Evreux
27200 VERNON
Tél. 02 32 21 45 67
Fax 02 32 21 45 86

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE

Siège social : Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque 76230 BOIS-GUILLAUME - RCS ROUEN 433 786 738

Adresse postale : BP 800 - 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX Tél. : 02 27 76 60 30 - Télex Créagri Rouen 180025

www.ca-normandie-seine.fr

Société de courtage d'assurances. 433 786 738 RCS Rouen Garantie Financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L 530.1 et L 530.2 du code des assurances.

A.M.B. Expertise-comptable

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 francs.

Siège social : 17 rue Lantiez
75017 PARIS

R.C.S. PARIS 97 B 17672

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2001**

L'an deux mille un,

Le vingt-neuf octobre, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence signée par les associés et certifiée exacte par le gérant permet de constater que sont présents :

- Madame Agnès MONGROLLE, propriétaire de 498 parts sociales,
- Monsieur Michel MONGROLLE, propriétaire de 1 part sociale,
- Monsieur Pierre GAFFIER, propriétaire de 1 part sociale,

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Pierre GAFFIER, préside la séance en qualité de gérant associé. Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

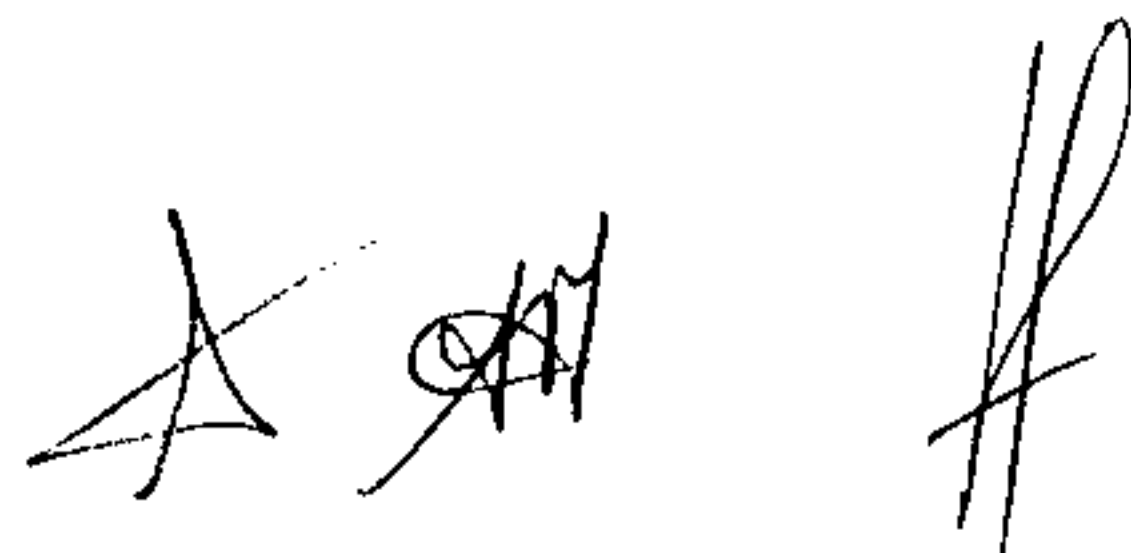
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves; Modification de la valeur nominale des parts ; Création de parts nouvelles ; Conversion du capital en euros ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Augmentation de capital par apports en numéraires ;
- Transfert de siège social ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Transformation de la Société en Société Anonyme ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des organes de direction de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant alors la parole, le président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 191.197.55 euros par incorporation des comptes de réserves suivants :

- AUTRES RESERVES 131.411.06 Euros
- DIFFERENCE D'INTEGRATION 59.746.29 Euros
- REPORT A NOUVEAU..... 40.20 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que l'augmentation le capital d'une somme de 191.197.55 euros approuvée précédemment, sera réalisée, savoir :

- par augmentation de la valeur nominale de la part sociale ancienne pour la porter de 15.2449 euros à 20.00 euros, soit une somme incorporée de 2.377.55 euros
- par augmentation du nombre de parts sociales par la création de 9.441 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros, soit une somme incorporée de 188.820 euros.

Le capital social de la société est donc porté à 198.820 euros, de la façon suivante :

- Capital ancien converti en euros : 500 parts sociales de 15.2449 euros 7.622.45 euros
- Augmentation de la valeur nominale : 500 parts de 4.7551 euros..... 2.377.55 euros
- Création de parts nouvelles : 9.441 parts de 20 euros188.820.00 euros
- TOTAL DU CAPITAL : 9.941 parts sociales de 20 euros198.820.00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer les nouveaux associés suivants :

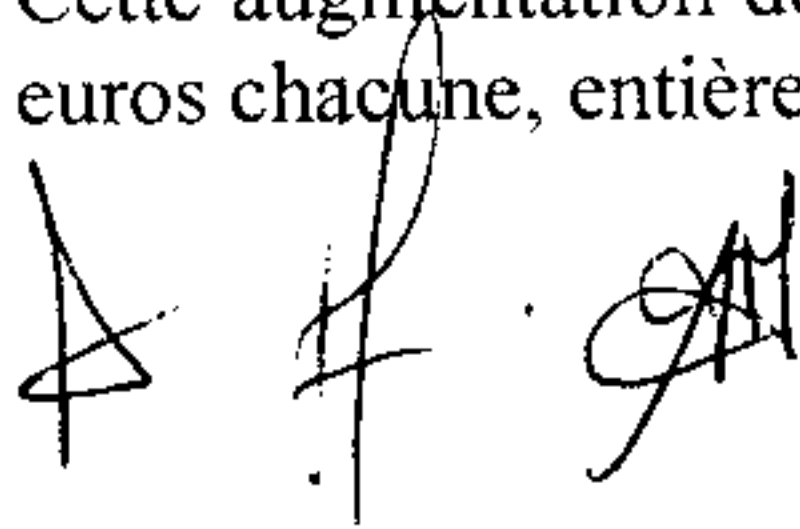
- Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR, demeurant à 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR, demeurant à 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Madame Jane MONGROLLE née BUREAU, demeurant à 122 quai Louis Blériot, 75016 PARIS,
- Monsieur Jean Marc BISCAYE, demeurant à 13 rue Jean Vast, 60000 BEAUVAIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 80 euros, en numéraire, augmentation exclusivement réservée aux associés précédemment agréés.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 4 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la façon suivante :



- Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR, un part de sociale de 20 euros
- Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR, une part sociale de 20 euros
- Madame Jane MONGROLLE née BUREAU une part sociale de 20 euros,
- Monsieur Jean Marc BISCAYE, une part sociale de 20 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 198.900 euros, divisé en 9.945 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 9.945 et attribuées comme suit aux associés, savoir :

- A Madame Agnès MONGROLLE à concurrence de
9.901 parts sociales portant les numéros 1 à 9.901 inclus..... 9.901 parts
- A Monsieur Michel MONGROLLE à concurrence de
20 parts sociales portant les numéros 9.902 à 9.921 inclus..... 20 parts
- A Monsieur Pierre GAFFIER à concurrence de
20 parts sociales portant les numéros 9.922 à 9.941 inclus..... 20 parts
- A Monsieur Rémi JACQUES LE SEIGNEUR à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.942 1 part
- A Monsieur Thomas JACQUES LE SEIGNEUR à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.943 1 part
- A Madame Jane MONGROLLE à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.944 1 part
- A Monsieur Jean Marc BISCAYE à concurrence de
1 part sociale portant le numéro 9.945 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 9.945 parts »

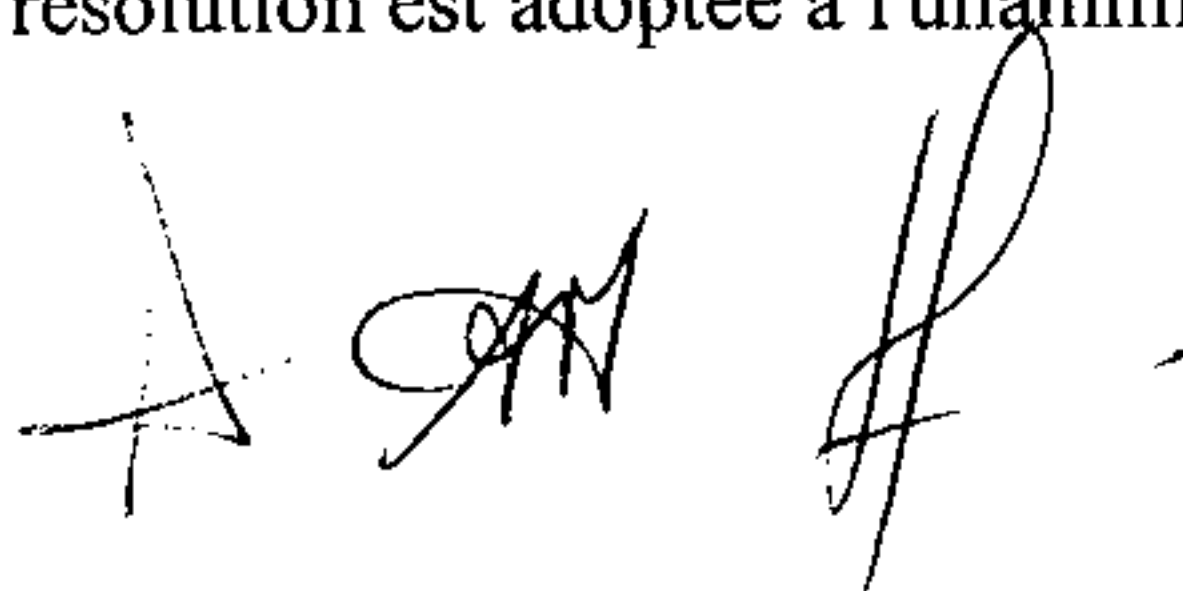
Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance décide de transférer le siège social du 17 rue Lantiez 75017 PARIS au 260 rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



SÉPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à la résolution qui précède, décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

260 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance décide de modifier la dénomination sociale de la société, à compter de ce jour.

La société prend la dénomination de A.M.B. et le nom commercial de Cabinet MONGROLLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.M.B.

Le nom commercial est :

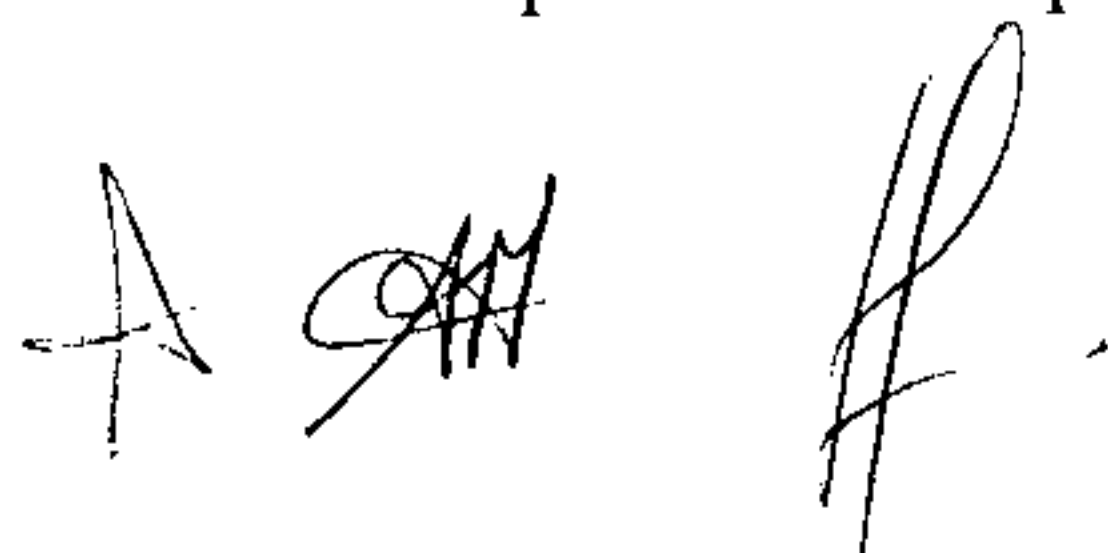
Cabinet MONGROLLE »

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la Société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la Société en Société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce dont elle constate que les conditions requises sont remplies.



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés, sous réserve des modifications ci avant approuvées.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 9.945 actions de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société anonyme.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Pierre GAFFIER, prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice en cours sont déjà établis et approuvés par les associés en date du 27 octobre 2001.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007 :

- Madame Agnès MONGROLLE, 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS,
- Monsieur Pierre GAFFIER, 17 rue Lantiez, 75017 PARIS,
- Monsieur Jean-Marc BISCAYE, 13 rue Jean Vast, 60000 BEAUVAIS.

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de SIX années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Paul COENDO, Résidence Beaufranchet, 32 avenue du Général de Gaulle, 94170 LE PERREUX SUR MARNE,

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Didier BOUCHET, 7 rue Basse, 78480 VERNEUIL SUR SEINE,

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Le Gérant



Les associés



A.M.B.
Cabinet MONGROLLE
Société Anonyme au capital de 198.900 Euros

Siège social : 260 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 414 880 104

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 OCTOBRE 2001**

L'an deux mille un, et le vingt neuf octobre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Madame Agnès MONGROLLE,
- Monsieur Pierre GAFFIER,
- Monsieur Jean-Marc BISCAYE.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Agnès MONGROLLE.

Le Président constate que tous les administrateurs sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

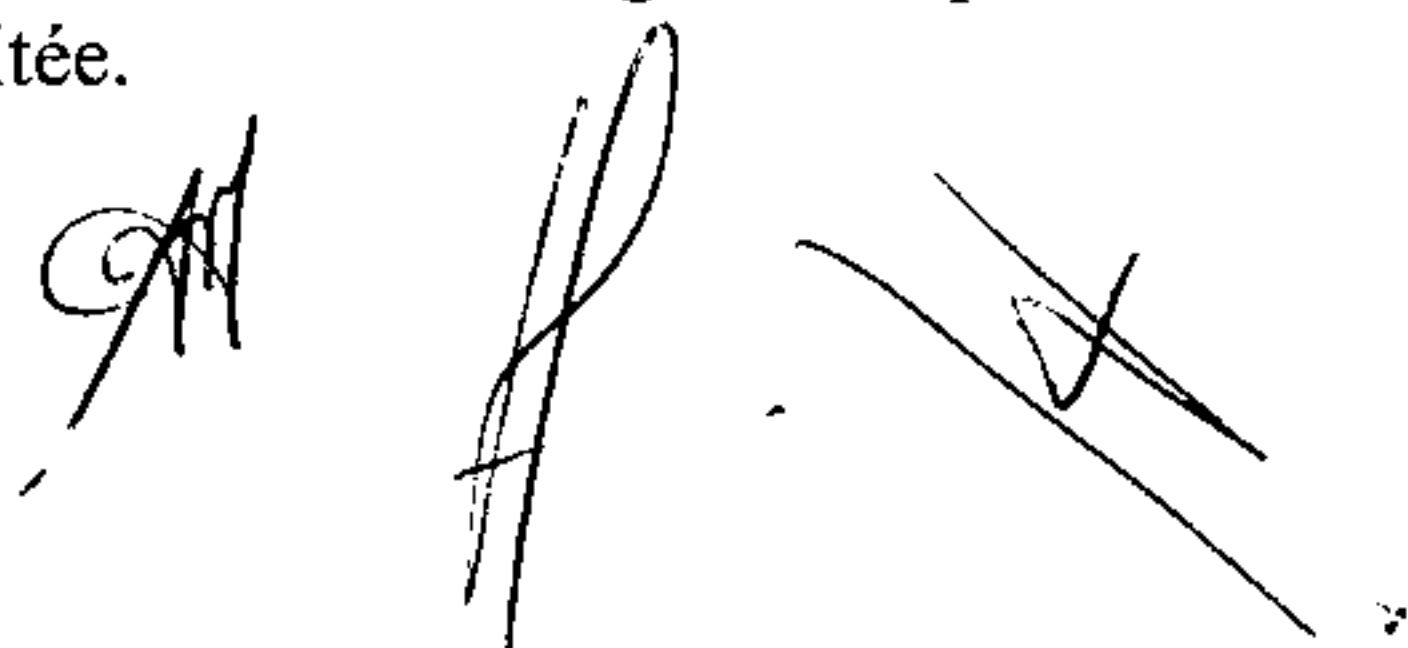
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Agnès MONGROLLE, née le 25 août 1961 à PARIS (75011), demeurant 44 rue de Dunkerque, 75009 PARIS, est nommé Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007.

Remerciant le Conseil de confiance qu'il veut bien lui témoigner, Madame Agnès MONGROLLE déclare accepter ces fonctions.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, le Président assumera la direction générale de la Société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

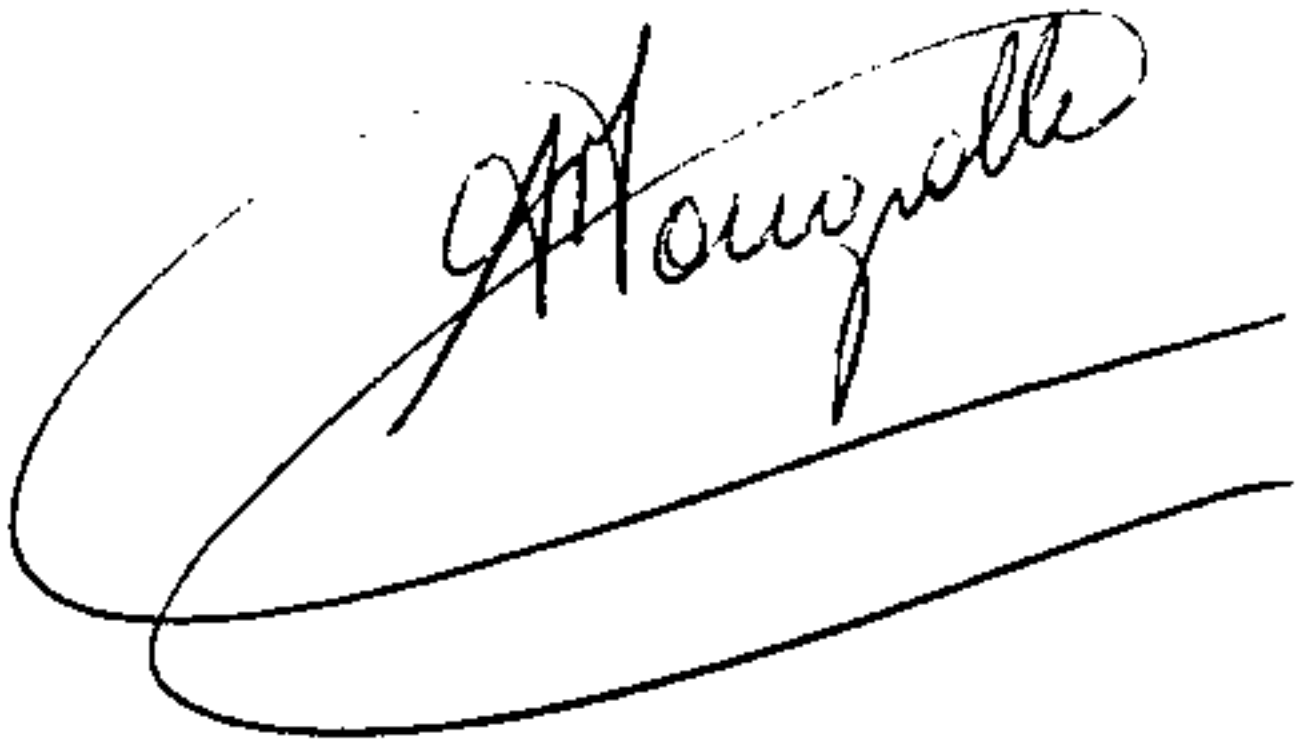


Le Conseil d'administration décide qu'indépendamment de ses frais de représentation et de déplacement, le Président aura droit, en rémunération de ses fonctions à une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

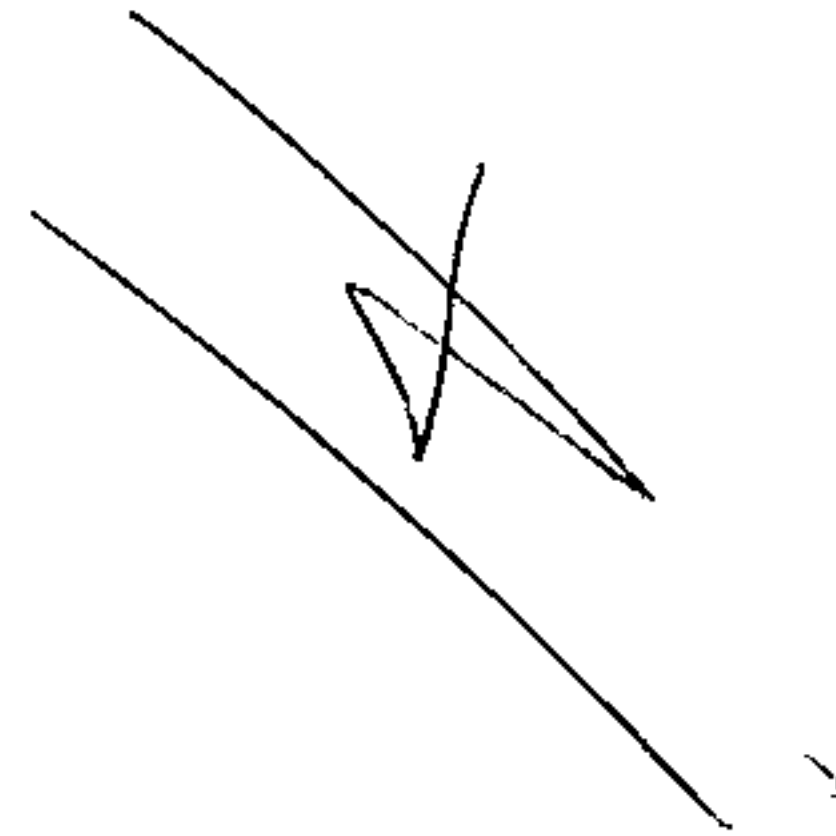
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président



Les administrateurs



S A R L A M B

Sarl au Capital de 50.000 FF
17, Rue Lantiez
75017 PARIS

RCS PARIS B 414 880 104 00016

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

Paul COENDO

Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Versailles

32, Avenue du Général de Gaulle
94170 LE PERREUX SUR MARNE

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Le 20 octobre 2001, les associés ont convenu de me désigner en qualité de Commissaire à la transformation en société anonyme de votre actuelle société à responsabilité limitée.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme relève des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Votre société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 23 décembre 1997 sous le numéro B 414 880 104 00016 (97 B 17672).

L'activité a débuté le 18 décembre 1997.

La société à sa création, avait un capital de Frs : 50.000 (CINQUANTE MILLE FRANCS) qui n'a pas fait l'objet de modification à ce jour.

Chaque part a une valeur nominale de Frs : 100,00 ce qui correspond au minimum prévu par la loi.

Au 30 septembre 2001, la répartition du capital est la suivante :

Madame Agnès MONGROLLE	498 parts
Monsieur Michel MONGROLLE	1 part
Monsieur Pierre GAFFIER	1 part
TOTAL	500 parts

La clôture de l'exercice social est fixé au 30 septembre de chaque année.

J'ai l'obligation de m'assurer qu'à la date prévue de la transformation, l'actif net de votre société est au moins égal à son capital social, soit CINQUANTE MILLE FRANCS.

Je suis arrivé à cette conclusion en me basant sur le bilan arrêté au 30 septembre 2001 , approuvé en assemblée du 27 octobre 2001, ci-dessous détaillé :

• A L'ACTIF		5.100.000 FF
ACTIF IMMOBILISE		5.100.000
Immobilisations financières	5.100.000	
<i>Titres de participations</i>	5.100.000	
ACTIF CIRCULANT		7.746
<i>Disponibilités</i>	1.631	
COMPTES DE REGULARISATION		6.115
<i>Charges constatées d'avance</i>	6.115	
• AU PASSIF		4.190.250 FF
Dettes financières		4.190.250
<i>Emprunts et dettes</i>	t 3.900.000	
<i>Comptes courants d'associés</i>	290.250	
VALEUR NETTE COMPTABLE		917.496 FF

En application des dispositions de la loi pour la transformation en société anonyme, je me suis assuré de la sincérité des éléments ci-dessus énoncés ainsi que de leur évolution à ce jour.

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

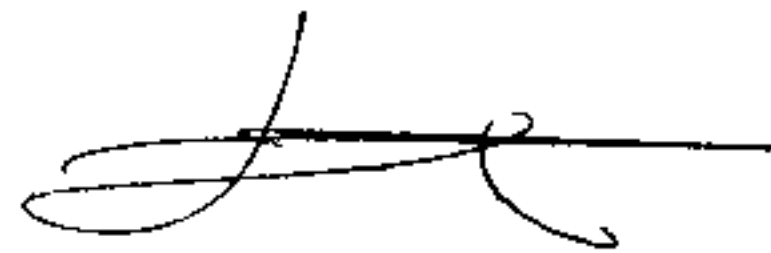
Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait Au Perreux

Le 28 octobre 2001

Paul COENDO
Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

A.M.B.

Cabinet MONGROLLE

Société Anonyme au capital de 198.900 Euros

Siège social : 260 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

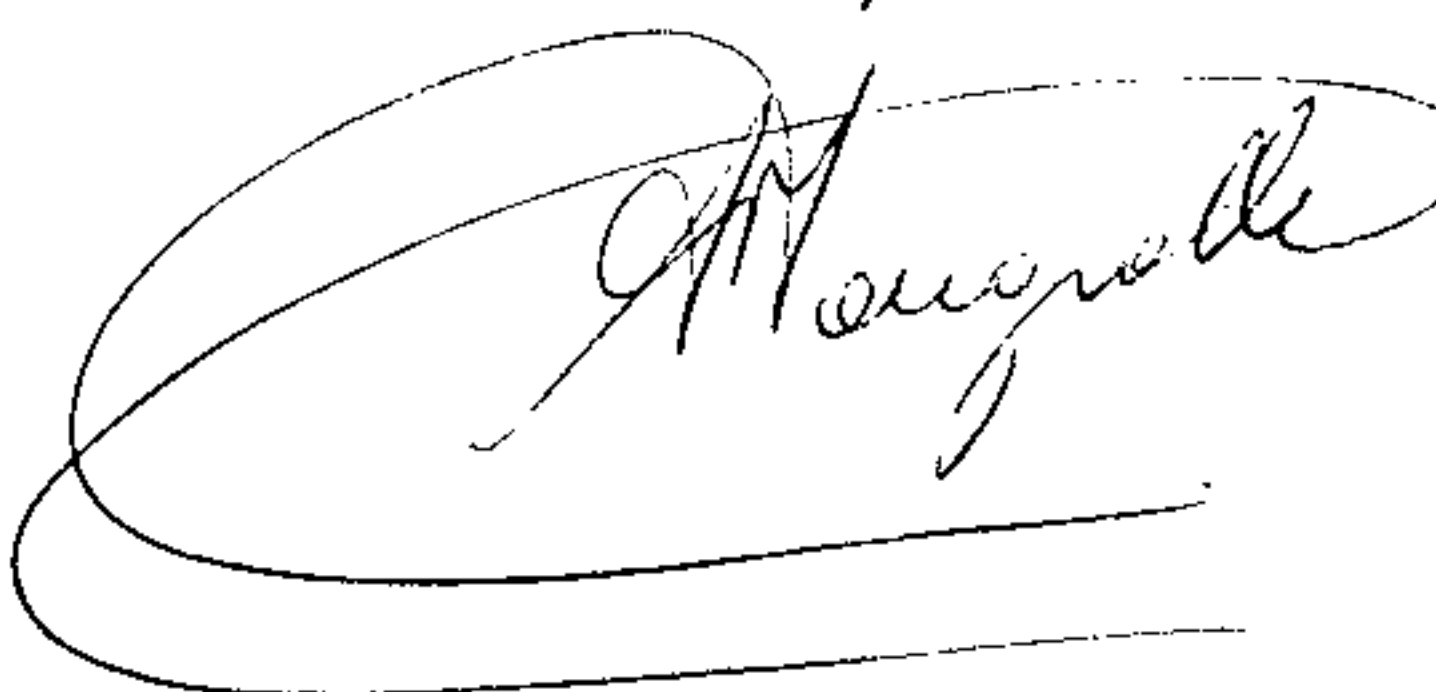
R.C.S. PARIS B 414 880 104

97 B 17 67 2

STATUTS

***Transformation de la S.A.R.L. A.M.B. Expertise comptable en
Société anonyme aux termes de l'assemblée générale du 29 octobre
2001.***

Pour copie conforme...

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Mongrolle', is written over a large, loopy horizontal line that spans the width of the signature.

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé. Par décision générale extraordinaire en date du 29 octobre 2001 la Société a été transformée en Société anonyme.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination est :

A.M.B.

Le nom commercial est :

Cabinet MONGROLLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé à :

260 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

Les 9.945 actions formant le capital social représentent :

- Des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société en date du 29 octobre 1997, pour une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (FF : 50.000.00),
- Une incorporation de réserves selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 octobre 2001, pour une somme de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTS (Eur : 191.197.55), effectuée de la façon suivante :
 - par augmentation de la valeur nominale de la part sociale ancienne pour la porter de 15.2449 euros à 20.00 euros, soit une somme incorporée de 2.377.55 euros
 - par augmentation du nombre de parts sociales par la création de 9.441 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros, soit une somme incorporée de 188.820 euros.
- Des apports en numéraire effectués lors de l'augmentation de capital selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 octobre 2001, pour une somme de QUATRE VINGT EUROS (Eur : 80.00).

Total des apports effectués tant en numéraire que par incorporations des réserves :
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (Eur : 198.900.00).

Il est divisé en 9.945 actions d'une seule catégorie de 20.00 Euros chacune.

Les actions sont nominatives.

1 - La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2 - Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette

quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalent à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les

proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En

ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - Conseil d'administration

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié au moins, par des administrateurs Experts-Comptables, membres de la société.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres Experts-comptables personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 17 - Réunions et délibérations du Conseil

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 15 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Conseil d'administration

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 19 - Direction générale

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général, ces personnes doivent être des Experts-comptables inscrites à l'Ordre.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou

représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration est reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général qui doit être Expert-comptable inscrit à l'Ordre, est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, à condition que ces personnes soient Experts-comptables inscrites à l'Ordre.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 23 - Assemblées générales : quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le 1^o OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 29 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 30 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 31 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 32 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, à défaut, elles seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FAIT A PARIS, LE VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE UN.

STATUTS ORIGINELS SOUS FORME DE S.A.R.L. EN DATE DU VINGT OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.